

ATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/2207

21 juin 1951

FRANCAIS

ORIGINAL: ANGLAIS

LETRE ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE, LE  
15 JUIN 1951, PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES EXTERIEURES ET DES RELATIONS  
AVEC LES PAYS DU COMMONWEALTH DU GOUVERNEMENT DU PAKISTAN,  
AU SUJET DE LA QUESTION INDE-PAKISTAN

1. J'ai l'honneur de me référer au télégramme que le Président du Conseil de sécurité m'a adressé le 29 mai 1951 (S/2181) pour exposer brièvement le sens général des débats qui s'étaient déroulés au sein du Conseil de sécurité lors de sa 548<sup>ème</sup> séance, tenue le 29 mai 1951; ce télégramme répondait à ma lettre du 4 mai 1951 (S/2119), et à la lettre du 8 mai 1951 du représentant permanent du Pakistan (S/2145), qui demandait que le Gouvernement de l'Inde et les autorités intéressées de l'Etat de Jammu et Cachemire fussent invités à reconocer à la convocation d'une Assemblée constituante dans cet Etat.

2. Le Gouvernement du Pakistan note que, suivant le Conseil de sécurité, les informations que donnent les documents S/2119 et S/2145 sur les dispositions prises par le Yuvaraja de Jammu et Cachemire pour la convocation d'une Assemblée constituante chargée de déterminer la structure et les associations futures du Cachemire, prouvent "si elles sont exactes, qu'il s'agit de mesures qui sont en contradiction avec les engagements pris par les parties de déterminer l'accession future de l'Etat au moyen d'un plébiscite équitable et impartial, sous les auspices des Nations Unies".

Le Gouvernement du Pakistan note en outre que dans le télégramme en question, le Président du Conseil de sécurité rappelle que la résolution du 30 mars a invité les parties "à créer et maintenir une atmosphère favorable au progrès de nouvelles négociations et à s'abstenir de toute action qui pourrait nuire au règlement équitable et pacifique du différend" et demande aux Gouvernements de l'Inde et à celui du Pakistan "de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à ce que les autorités du Cachemire ne passent pas outre aux décisions du Conseil et n'agissent pas de manière à empêcher que l'accession future de l'Etat soit déterminée conformément aux procédures prévues par les résolutions du Conseil et de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan".

51-47051

3. Le Conseil de sécurité n'est pas sans se rappeler que, depuis le moment où il a été saisi de la question du Cachemire, il a bénéficié de la collaboration entière du Gouvernement du Pakistan dans les efforts qu'il a déployés pour arriver à un règlement de ce différend conformément à l'accord conclu, c'est-à-dire pour obtenir que la question du rattachement à l'Inde ou au Pakistan, soit tranchée par un plébiscite équitable et impartial, sous les auspices des Nations Unies. Le Pakistan a réaffirmé à plusieurs reprises qu'il acceptait les résolutions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949 de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan; il a donné son accord à toutes les propositions faites ultérieurement par le Conseil de sécurité pour l'application de cet important instrument international.

4. Malheureusement, on ne saurait en dire autant du Gouvernement de l'Inde. Depuis la conclusion de l'Accord international, inscrit dans les résolutions des 13 août 1948 et 5 janvier 1949 de la CNUIP, le Gouvernement de l'Inde s'est efforcé de se soustraire aux engagements qu'il avait contractés, en cherchant continuellement et de façon délibérée à torpiller les efforts que déployaient le Conseil de sécurité, ses organes et ses représentants, ainsi que des éléments amis en dehors de l'Organisation des Nations Unies, pour faire appliquer cet accord. Il a publiquement fait part de son intention de ne coopérer en aucune manière avec le représentant des Nations Unies dans la mise en oeuvre de la résolution du 30 mars du Conseil, de concert avec le Gouvernement du Maharadjah et le Cheikh Abdullah, il cherche à empêcher l'exécution de l'Accord international relatif à l'Etat de Jammu et Cachemire, en confiant à une assemblée fantoche, élue à l'ombre des baïonnettes indiennes, la tâche de déterminer "la structure et les associations futures" de l'Etat.

5. On se rappellera que, dans le préambule de la résolution qu'il a adoptée le 30 mars 1951, le Conseil de sécurité déclarait "que la convocation d'une assemblée constituante, ainsi que toutes les mesures que cette assemblée pourrait s'efforcer de prendre pour déterminer la structure et les associations futures de l'ensemble de l'Etat de Jammu et Cachemire ou d'une partie quelconque dudit Etat, ne constituaient pas des moyens propres à régler le sort dudit Etat conformément aux principes énoncés dans les résolutions du Conseil de sécurité et de la Commission". Le paragraphe 8 du dispositif de cette résolution

demandait au gouvernement de l'Inde et à celui du Pakistan de "prendre toutes les mesures nécessaires pour créer et maintenir une atmosphère favorable au progrès de nouvelles négociations et de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire au règlement équitable et pacifique du différend".

6. Le représentant de l'Inde s'est efforcé de faire croire au Conseil de sécurité que l'Assemblée constituante "n'était pas destinée à préjuger la question soumise au Conseil de sécurité ni à porter atteinte à ce dernier", et que, tout en ayant la possibilité de "faire connaître son opinion" sur la question du rattachement, "elle ne saurait prendre de décision" à ce sujet.

7. Le Conseil de sécurité ne s'est pas déclaré satisfait de ces garanties. Au cours des débats qui ont précédé l'adoption de la résolution du 30 mars 1951, presque tous les orateurs ont déclaré que la mesure proposée par le Gouvernement du Maharadjah leur inspirait de sérieuses inquiétudes et ont demandé à l'Inde d'en empêcher l'adoption.

1). Le 21 mars 1951, le représentant du Royaume-Uni a fait part de son inquiétude dans les termes suivants :

" J'aimerais pouvoir dire au Conseil que nous sommes persuadés, après ce que nous a dit le représentant de l'Inde, que le Gouvernement du Pakistan n'a aucune crainte à avoir au sujet de l'Assemblée constituante proposée. En fait, si le Cheikh Abdullah et certains Ministres du Gouvernement de l'Inde et du Gouvernement de l'Etat du Cachemire n'avaient fait une série de déclarations fâcheuses, le Conseil aurait probablement estimé que les paroles prononcées par le représentant de l'Inde devant le Conseil garantissaient suffisamment que l'Assemblée constituante ne ferait rien qui fût de nature à compromettre de quelque manière le règlement de la question du rattachement futur du Cachemire à l'Inde ou au Pakistan selon les modalités que les deux Gouvernements et le Conseil de sécurité se sont engagés à respecter.

" Mais, lorsque le Conseil apprend que le Premier ministre du Gouvernement de l'Etat de Cachemire a déclaré que "sans se soucier de l'opposition du Pakistan, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, l'Assemblée constituante de l'Etat de Cachemire sera convoquée à la

date prévue pour se prononcer sur toutes les questions importantes, y compris la question du rattachement", l'attitude du Gouvernement de l'Inde, qui estime, comme l'a dit son représentant, que "l'Assemblée constituante peut, si elle le juge bon, exprimer un avis à ce sujet, mais ne saurait prendre de décision", ne renferme aucune promesse formelle que le Gouvernement de l'Inde fera tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que le Gouvernement de l'Etat de Cachemire ne prenne des mesures qui compromettraient inévitablement l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le règlement du différend. Par conséquent, je voudrais de nouveau prier instamment le représentant de l'Inde d'affirmer, de manière à dissiper tous les doutes, que son Gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour éviter des actes qui compromettraient les travaux du Conseil dont il est lui-même un des membres les plus éminents" (S/PV.537, p.9).

ii) Le représentant de la Turquie, après avoir fait observer qu'un plébiscite libre et impartial tenu sous l'égide des Nations Unies était le seul moyen d'arriver à une solution équitable de la question de l'Etat de Jammu et de Cachemire, s'est exprimé en ces termes : "Ayant accepté ce principe, nous devons aussi admettre qu'il n'est pas compatible avec des mesures telles que la convocation, pour décider de l'avenir de l'Etat d'une Assemblée constituante qui ne représenterait pas l'ensemble du Territoire" (S/PV.538, p.21).

iii) Le représentant de la Chine a exprimé l'avis que la convocation d'une Assemblée constituante préjugerait la solution définitive, et il a fait à cet égard, le 30 mars 1951, les remarques suivantes :

"En premier lieu, une constitution adoptée avant le plébiscite tendrait - ou tout au moins aurait l'apparence de tendre - à créer un lien définitif et officiel entre le Cachemire et l'Inde. En second lieu, les dispositions d'ordre constitutionnel que pourrait adopter l'Assemblée constituante pourraient avoir pour effet de relier si étroitement l'organisation politique du Cachemire à celle de l'Inde qu'elles équivaldraient en fait à un véritable rattachement du Cachemire à l'Inde. Cette possibilité est de nature à créer des

suspensions et des passions qui peuvent rendre plus difficile la solution du problème" (S/PV.539, p.15).

iv) Le représentant de l'Equateur a fait observer que "l'Assemblée constituante de l'Etat de Jammu et de Cachemire ne pourrait, dans les conditions actuelles, être considérée comme représentative de la totalité de la population intéressée ni comme la libre manifestation de sa volonté; les décisions que pourrait prendre cette Assemblée ne pourraient donc ni modifier l'Accord international conclu par l'Inde et le Pakistan sur la question du plébiscite ni empêcher cet Accord de produire ses effets". (S/PV.539, p.4).

v) Le représentant des Etats-Unis, après avoir fait observer que la question du sort définitif de l'Etat de Jammu et Cachemire est une question internationale dont le Conseil de sécurité est saisi depuis plus de trois ans, a déclaré en conclusion que le Conseil "était en droit de supposer que le Gouvernement de l'Inde empêcherait le Gouvernement du Cachemire de prendre aucune mesure qui portât atteinte aux responsabilités du Conseil" (S/PV.537, p.19).

8. La résolution du 30 mars 1951 du Conseil de sécurité a été acceptée par le Pakistan mais rejetée par l'Inde. Le Gouvernement de l'Inde est allé plus loin encore. Le 30 avril 1951, le jour même où le Conseil de sécurité approuvait la désignation de M. Frank Graham comme nouveau représentant des Nations Unies, le Yuvaraja du Cachemire a, par une proclamation, convoqué l'Assemblée constituante. Dans ma lettre du 4 mai 1951 (S/2119), j'ai attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la gravité de ce fait en demandant au Conseil "qu'il veuille prendre les mesures nécessaires pour empêcher le Gouvernement de l'Inde et les Autorités intéressées de l'Etat de Jammu et Cachemire de poursuivre une mesure qui, d'une part, compromet la poursuite de négociations relatives à la mise en application de l'Accord international, et, d'autre part, ne peut manquer de créer une situation lourde de menaces et pouvant compromettre le maintien de la paix internationale".

9. Le compte rendu sténographique de la 548ème séance du Conseil de sécurité, tenue le 29 mai 1951, et consacrée à l'examen de ma lettre, nous est maintenant parvenu et il a fait l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement du

Pakistan. A la lecture de ce compte rendu, il apparaît clairement que le représentant de l'Inde n'a fait que répéter mot pour mot les assurances semblables données précédemment par Sir B.N. Rau au cours des débats qui avaient précédé l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution du 30 mars 1951, assurances qui n'avaient à ce moment-là ni satisfait, ni rassuré les membres du Conseil. Le Gouvernement du Pakistan constate à regret que le Conseil de sécurité, au lieu de condamner l'action des Autorités du Cachemire et d'inviter l'Inde et le Gouvernement du Maharadjah à renoncer à convoquer l'Assemblée constituante, s'est maintenant déclaré satisfait des prétendues assurances données par le représentant de l'Inde quand il a affirmé que l'Assemblée constituante "n'avait pas pour objet de préjuger les questions soumises au Conseil ou d'entraver son action".

10. Le Conseil de sécurité semble avoir été induit en erreur et avoir admis que la proposition de réunir une Assemblée constituante au Cachemire n'émanait que du Gouvernement du Maharadjah sans que l'Inde y eût aucune part. Cette opinion ne correspond absolument pas à la réalité. Le Premier Ministre de l'Inde -voix autorisée s'il en est - aurait en effet déclaré, dans le discours qu'il a prononcé le 4 juin 1951 à Srinagar que "l'Assemblée constituante était convoquée par le Gouvernement de l'Etat avec l'approbation entière du Gouvernement de l'Inde". Il a ajouté qu'en dépit des recommandations du Conseil de sécurité, l'Inde et le Gouvernement du Maharadjah continueraient leurs préparatifs pour la réunion de l'Assemblée constituante.

Le Premier Ministre de l'Inde aurait également affirmé que l'Inde "ne collaborerait en aucune manière à la mise en oeuvre de la résolution du 30 mars 1951 du Conseil de sécurité, résolution qu'elle n'avait pas acceptée". Cette déclaration a été répétée lors d'une conférence de presse, tenue le 11 juin 1951 à la Nouvelle-Delhi et au cours de laquelle le Premier Ministre de l'Inde aurait également souligné qu'il ne reconnaissait à aucun pays le droit de se mêler de la politique suivie au Cachemire par le Gouvernement de l'Inde ou celui du Cheikh Abdullah et que le Gouvernement de l'Inde "ne tolérerait pas de bêtises avec le Cachemire, adviennent que pourra".

11. Devant ce défi, il est vain d'espérer que le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Maharadjah aideront à créer et à maintenir une atmosphère favorable au progrès de nouvelles négociations et qu'ils s'abstiendront de toute

action qui pourrait nuire au règlement équitable et pacifique du différend du Cachemire. La proposition de convoquer une Assemblée constituante n'est pas seulement une façon de préjuger le règlement final, elle a précisément pour objet d'échapper au contrôle de l'Organisation des Nations Unies et d'empêcher un plébiscite libre et impartial.

12. On est ainsi en droit de conclure que le Conseil de sécurité n'a pas réussi dans sa tentative de persuader le Gouvernement de l'Inde d'empêcher la convocation par le Gouvernement de l'Etat de Cachemire d'une Assemblée constituante dans cet Etat et que le Gouvernement de l'Inde a traité cavalièrement la communication que le Président du Conseil lui avait adressée à cet effet le 29 mai. Bien au contraire, le Gouvernement de l'Inde, agissant de connivence avec le Gouvernement du Maharadjah, s'obstine dans une politique qui est en opposition flagrante avec les dispositions non équivoques de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 30 mars 1951.

13. Le Gouvernement du Pakistan estime que permettre au Gouvernement de l'Inde de s'engager plus avant dans la voie qu'il s'est tracée serait réduire les chances d'un règlement pacifique du différend du Cachemire et laisser se créer une grave menace à la paix internationale.

14. Le Gouvernement du Pakistan se voit contraint de faire observer qu'en hésitant à faire acte d'autorité et à appliquer ses résolutions relatives au Cachemire, le Conseil de sécurité a encouragé le Gouvernement de l'Inde et le Cheikh Abdullah à se montrer intransigeants, et il a aggravé, d'autre part, dans une mesure énorme les difficultés que le représentant des Nations Unies rencontrera dans l'accomplissement de la mission qui lui est confiée. Le Gouvernement du Pakistan est de plus fermement convaincu qu'il n'y aura pas de règlement équitable et pacifique du conflit du Cachemire tant que les résolutions du Conseil de sécurité et de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan qui prévoient un plébiscite libre et impartial ne seront pas intégralement appliquées et tant que chacun n'aura pas compris que les obligations et les engagements internationaux ne peuvent pas se rompre ou se répudier impunément.

15. En raison de ces faits, le Gouvernement du Pakistan est amené une fois de plus à demander au Conseil de sécurité, respectueusement mais fermement, de

rétablir la situation en prenant des mesures efficaces et suffisantes pour empêcher le Gouvernement de l'Inde et les Autorités intéressées de l'Etat de Jammu et Cachemire de convoquer l'Assemblée constituante envisagée.

16. Le Gouvernement du Pakistan tient pour sa part à assurer le Conseil de sécurité que, fidèle à la politique qu'il a suivie dans le passé, il continuera d'honorer les engagements qu'il a pris aux termes des résolutions adoptées le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949 par le CNUIP et d'accorder au représentant des Nations Unies sa collaboration et son appui entier dans l'accomplissement de sa mission.

Signé : ZAFRULLA KHAN

Ministre des affaires extérieures  
et des relations avec les pays  
du Commonwealth

